

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES AMIS DE BETHEL »

A. Forme juridique, but et siège

1. Sous le nom de « Association Les Amis de Béthel » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L'Association a pour buts de créer des liens entre les personnes ayant séjourné à la Maison Béthel – Fondation Praz-Soleil à Blonay pour donner une suite au rétablissement en santé mentale et pour partager des expériences vécues.
Pour atteindre ce but, l'Association développe notamment :
 - Des espaces d'échanges et d'activités pour ses membres ;
 - Des moments de témoignages à l'interne de l'Association et à l'externe, par exemple à la Maison Béthel ;
 - Des échanges de compétences et de services entre ses membres.
3. Le siège de l'Association est au siège de la Maison Béthel – Fondation Praz-Soleil sise, chemin du Lacuez 4, 1807 Blonay.

B. Organisation

4. Les organes de l'Association sont :
 - L'Assemblée générale ;
 - Le Comité
 - Les vérificateurs aux comptes
5. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

C. Membres

6. Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

Les membres s'engagent à respecter la Charte de l'Association.

7. L'Association est composée des personnes effectuant une demande d'adhésion, telles que :
 - Membres individuels ayant effectué un séjour à la Maison Béthel ;
 - Membres individuels proches de la Maison Béthel ou de l'Association ;
 - Membres de soutien sans droit de vote.
8. Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

9. La qualité de membre se perd :
- a) Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
 - b) Par l'exclusion pour de « justes motifs », par exemple le non-respect de la Charte de l'Association. L'exclusion est du ressort du Comité. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

D. Assemblée générale

10. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
11. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :
- Adopte et modifie les statuts ;
 - Elit les membres du Comité, son/sa président/e et les vérificateurs/trices aux comptes ;
 - Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
 - Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
 - Donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs aux comptes ;
 - Fixe la cotisation annuelle des membres individuels ;
 - Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
12. Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Les invitations sont transmises par courrier électronique, sauf demande expresse du membre.
13. L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e ou un autre membre du Comité. Le/la secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il/elle le signe avec le/la président/e.
14. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/ de la président/e est prépondérante.
- Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
15. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
16. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
17. L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
 - Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
 - Les rapports de trésorerie et des vérificateurs/trices aux comptes ;
 - L'élection des membres du Comité et des vérificateurs/trices aux comptes ;
 - Les propositions individuelles.
18. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition du membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.
19. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

E. Comité

20. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

21. Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale, ainsi que son/sa président/e.
22. Le Comité se constitue lui-même. Il est constitué au minimum d'un/e président/e, un/e vice-président/e, un/e secrétaire et un/e trésorier/ère. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
23. En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de président/e devient vacante, le/la vice-président/e ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
24. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont le/la président/e.
25. Le Comité est chargé de :
 - Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
 - Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
 - Veiller à l'application des statuts, de rédiger la Charte et d'administrer les biens de l'association.
26. Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.
27. Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

F. Vérificateurs aux comptes

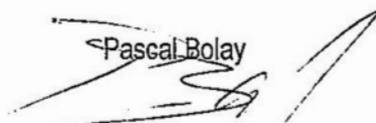
28. Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée générale au nombre de deux. Ils vérifient la gestion financière de l'Association et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

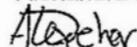
G. Dissolution

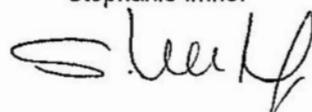
29. La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

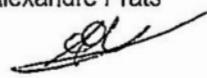
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1^{er} juin 2023 à Vevey.

Les membres « fondateurs » du Comité :


Pascal Bolay

Alexandra Dreher


Stéphanie Imhof


Alexandre Prats


Katia de La Baume
